



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 17 juillet 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'étendre à des États non-membres de l'Union européenne l'échange automatique et obligatoire en matière fiscale des informations déclarées par les opérateurs de plateformes numériques. À travers la loi modifiée du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme, ci-après « Loi du 16 mai 2023 », le Grand-Duché de Luxembourg a mis en œuvre l'échange automatique entre États-membres de l'Union européenne portant sur les informations à déclarer obligatoirement par les opérateurs de plateforme. Cette loi a transposé la directive (UE) 2021/514 du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ci-après « DAC 7 », et a introduit à charge des opérateurs de plateforme y visés une obligation de déclaration aux administrations fiscales d'un certain nombre de données et informations relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques. Le cadre de l'échange d'informations mis en place par la DAC 7 trouve sa source dans les règles types élaborées et approuvées par le Cadre inclusif de l'OCDE en date du 29 juin 2020¹.

L'extension de cet échange d'informations automatique et obligatoire à des États qui ne sont pas membres de l'Union européenne s'opère conformément au cadre de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques (ci-après « Accord Multilatéral ») approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE en juin 2021.

Les modifications proposées de la Loi du 16 mai 2023 s'inscrivent donc dans le cadre juridique international établi sous l'égide de l'OCDE, et plus particulièrement dans l'Accord Multilatéral. Cet accord entre autorités compétentes trouve sa base juridique dans l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, signée le 25 janvier 1988 et ratifiée par le Luxembourg à travers la loi du 26 mai 2014.

Le 21 octobre 2022, le Luxembourg s'est engagé à mettre en œuvre au-delà de l'Union européenne l'échange automatique des informations déclarées par les opérateurs de plateforme en signant l'Accord Multilatéral. Afin de donner plein effet à cet engagement au niveau législatif, il est nécessaire d'adapter la Loi du 16 mai 2023 pour permettre la collecte, la déclaration et l'échange effectif des informations relatives aux revenus tirés des plateformes numériques au-delà des États-membres de l'Union européenne.

Dans cette perspective, le projet de loi institue le cadre juridique permettant l'échange automatique et obligatoire d'informations avec les États tiers avec lesquels les relations d'échange sur base de l'Accord Multilatéral auront été activées. Il vise ainsi à renforcer la

¹ OCDE, Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande, OCDE, Paris, <https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/international-tax-compliance-policies-and-best-practices/model-reporting-rules-for-digital-platforms.html>



transparence fiscale et à améliorer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales dans le contexte de l'économie numérique.

Le dispositif opérationnalisé à travers l'Accord Multilatéral repose sur plusieurs obligations mises à la charge des opérateurs de plateformes numériques. Ceux-ci sont tenus de procéder à une déclaration de certaines informations portant sur les prestataires actifs sur leurs plateformes (ci-après les « Vendeurs »), ainsi que sur les transactions réalisées par leur intermédiaire. Les informations ainsi collectées auprès des Vendeurs doivent ensuite être communiquées à l'Administration des contributions directes, autorité compétente en la matière, en vue de leur échange automatique avec les juridictions partenaires. À l'inverse, l'Administration des contributions directes pourra désormais également recevoir par la voie de l'échange automatique les informations pertinentes sur les résidents luxembourgeois réalisant des revenus par l'intermédiaire d'opérateurs de plateformes qui sont soumis dans des juridictions hors Union européenne à des obligations de déclaration correspondant à celles de la Loi du 16 mai 2023.

Par ailleurs, les opérateurs sont soumis à des obligations de diligence raisonnable destinées à garantir la qualité, la fiabilité et l'exhaustivité des données collectées, y compris lorsque les vendeurs concernés sont résidents de juridictions situées hors de l'Union européenne participant au dispositif d'échange de l'Accord multilatéral.

Ainsi, le présent projet de loi étend l'obligation faite aux opérateurs de plateformes numériques visés par la Loi du 16 mai 2023 d'appliquer, aux Vendeurs actifs sur leur plateforme et résidents dans un État hors Union européenne, les procédures de diligence raisonnable nécessaires à la collecte pour chaque vendeur des informations requises et de les déclarer à l'Administration des contributions directes.

Une différence entre l'Accord Multilatéral et le cadre d'échange mis en place par la DAC 7 réside dans le champ des activités de service couvertes par les deux cadres d'échange automatique. En effet, en vertu de l'Accord Multilatéral, une juridiction peut appliquer l'échange d'informations aux seules activités de service personnels et de location de biens immobiliers dont l'exercice a été facilité par l'intermédiaire d'une plateforme, ou au contraire étendre cet échange également aux activités de vente de biens et de location de moyen de transport réalisées à travers une telle plateforme. En revanche, la DAC 7 prévoit un échange d'informations entre États-membres de l'Union européenne couvrant l'ensemble des quatre catégories d'activités précitées. Il apparaît nécessaire d'adapter la Loi du 16 mai 2023 sur ce point afin de tenir compte, dans les relations d'échange avec les juridictions hors Union européenne, des choix opérés par celles-ci sur base de l'Accord Multilatéral.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 3 de la loi modifiée du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme, il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) L'Administration des contributions directes, dans la mesure où elle a été notifiée par un Opérateur de Plateforme déclarant qu'un autre Opérateur de Plateforme résident dans une Juridiction partenaire assume les obligations déclaratives pour le compte du premier Opérateur de Plateforme, communique le nom, l'adresse du siège social et le NIF du deuxième Opérateur de Plateforme déclarant à l'autorité compétente de la Juridiction partenaire de cet Opérateur de Plateforme déclarant.

L'Administration des contributions directes, dans la mesure où elle a été notifiée par un Opérateur de Plateforme déclarant que ce dernier assume les obligations déclaratives pour le compte d'un Opérateur de Plateforme résident dans une autre Juridiction partenaire, communique le nom, l'adresse du siège social et le NIF du deuxième Opérateur de Plateforme déclarant à l'autorité compétente de la Juridiction partenaire de cet Opérateur de Plateforme déclarant. ».

Art.2.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :



1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « de l'État membre duquel » sont remplacés par les mots « d'une Juridiction soumise à déclaration ou d'une Juridiction soumise à déclaration élargie de laquelle » et les mots « de l'État membre dans lequel » sont remplacés par les mots « de la Juridiction soumise à déclaration ou de la Juridiction soumise à déclaration élargie dans laquelle ».

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre d), les mots « État membre » sont remplacés par le mot « juridiction ».

3° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre h), les mots « de l'État membre duquel » sont remplacés par les mots « de la juridiction de laquelle » et les mots « de tous les États membres » sont remplacés par les mots « de toutes les juridictions ».

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre j), les mots « État membre duquel » sont remplacés par les mots « juridiction de laquelle ».

5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), les mots « l'État membre » sont remplacés par les mots « la juridiction ».

6° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« La communication est effectuée, en ce qui concerne les États membres, dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant et, en ce qui concerne les juridictions, autres que les États membres, au plus tard quatre mois après la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant. ».

7° Il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« La liste des Juridictions soumises à déclaration, des Juridictions soumises à déclaration élargie et des Juridictions partenaires est établie par règlement grand-ducal. ».

Art.3.

À l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « d'un autre État membre » sont remplacés par les mots « d'une Juridiction partenaire ».

Art. 4.

L'annexe, section I, de la même loi est modifiée comme suit :

1° Au point B, numéro 3), les mots « , qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés au Grand-Duché



de Luxembourg ou dans un autre État membre. » sont remplacés par un double point, et sont insérés des lettres a), b) et c) nouvelles, libellées comme suit :

« a) qui fournit une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers ou un Service personnel et qui est résident d'une Juridiction soumise à déclaration ou d'une Juridiction soumise à déclaration élargie ;

b) qui fournit une Activité concernée consistant en la vente de Biens ou la location de tout mode de transport et qui est résident d'une Juridiction soumise à déclaration élargie ;

c) qui a donné en location des biens immobiliers situés dans une Juridiction soumise à déclaration ou dans une Juridiction soumise à déclaration élargie. ».

2° Au point C, numéro 3, les mots « un État membre » sont remplacés par les mots « une juridiction ».

3° Au point C, sont insérés les numéros 12) à 14) nouveaux, libellés comme suit :

« 12) « Juridiction soumise à déclaration élargie » : a) le Grand-Duché de Luxembourg , b) tout autre État membre de l'Union européenne, c) une autre juridiction (i) avec laquelle un accord est en vigueur qui prévoit que le Grand-Duché du Luxembourg a l'obligation de fournir les informations indiquées à la section III, point B en relation avec l'Activité concernée au sens de la section I, point A 8), a) à d), et (ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration élargie publiée par règlement grand-ducal.

13) « Juridiction soumise à déclaration » : une juridiction, autre qu'une Juridiction soumise à déclaration élargie, (i) avec laquelle un accord est en vigueur qui prévoit que le Grand-Duché du Luxembourg a l'obligation de fournir les informations indiquées à la section III, point B en relation avec l'Activité concernée au sens de la section I, point A 8), a) à b), et (ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration publiée par règlement grand-ducal.

14) « Juridiction partenaire » : a) une juridiction soumise à déclaration élargie, autre que le Grand-Duché de Luxembourg ; b) une juridiction soumise à déclaration ; c) une autre juridiction avec laquelle un accord est en vigueur qui prévoit que cette juridiction a l'obligation de fournir au Grand-Duché de Luxembourg les informations indiquées à la section III, point B et qui figure sur la liste des Juridictions partenaires publiée par règlement grand-ducal. ».

Art.5.

L'annexe, section II de la même loi est modifiée comme suit :

1° Au point B, numéro 1, lettre c), les mots « État membre » sont remplacés par le mot « juridiction ».



2° Au point B, numéro 2, lettre c), les mots « État membre » sont remplacés par le mot « juridiction ».

3° Au point B, numéro 4, lettres a) et b), les mots « l'État membre » sont remplacés par les mots « la juridiction ».

4° Au point C, numéro 1, les mots « un État membre » sont remplacés par les mots « une juridiction ».

5° Au point C, numéro 3, les mots « d'un État membre » sont remplacés par les mots « d'une juridiction ».

6° Au point D, dans l'intitulé, les mots « l'État membre ou des États membres » sont remplacés par les mots « la juridiction ou des juridictions ».

7° Au point D, numéro 1, première phrase, les mots « l'État membre dans lequel » sont remplacés par les mots « la juridiction dans laquelle », dans la deuxième phrase les mots « l'État membre » sont remplacés par les mots « la juridiction », et dans la troisième phrase, les mots « l'État membre correspondant indiqué » sont remplacés par les mots « la juridiction correspondante indiquée ».

8° Au point D, numéro 2, les mots « chaque État membre » sont remplacés par les mots « chaque juridiction » et les mots « un État membre » sont remplacés par les mots « une juridiction ».

9° Au point E, les mots « l'État membre dans lequel » sont remplacés par les mots « la juridiction dans laquelle ».

Art. 6.

L'annexe, section III de la même loi est modifiée comme suit :

1° Au point A, le numéro 1 est complété par une phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Il est dispensé de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes s'il dispose de la preuve que les mêmes informations relatives aux Vendeurs à déclarer, autres que des Vendeurs résidents au Grand-Duché de Luxembourg, ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme dans une Juridiction partenaire autre qu'un État membre. ».

2° Au point A, le numéro 3 est remplacé comme suit :

« L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B, concernant les Vendeurs à déclarer qui sont résidents du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou qui ont donné en location des



biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, et concernant la Période de déclaration, à l'Administration des contributions directes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. ».

3° Au point B, numéro 2, lettre b), les mots « de l'État membre duquel » sont remplacés par les mots « de la juridiction de laquelle ».

4° Au point B, numéro 2, lettre d), les mots « État membre duquel » sont remplacés par les mots « juridiction de laquelle » et les mots « aux fins de la présente directive » sont supprimés.

5° Au point B, numéro 3, lettre b), les mots « l'État membre duquel » sont remplacés par les mots « la juridiction de laquelle ».

6° Au point B, numéro 3, lettre d), les mots « État membre duquel » sont remplacés par les mots « juridiction de laquelle ».

7° Au point B, numéro 3, lettre e), les mots « de l'État membre » sont remplacés par les mots « de la juridiction ».

Art. 7

La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 2027.



COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'insertion d'un nouveau paragraphe 6 à l'article 3 de la Loi du 16 mai 2023.

Ce nouveau paragraphe définit les obligations de notification incombant à l'Administration des contributions directes lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant indique avoir délégué ses obligations déclaratives à un autre Opérateur de Plateforme situé dans une Juridiction partenaire ou lorsqu'il informe l'Administration des contributions directes qu'il assume les obligations déclaratives pour le compte d'un autre Opérateur de Plateforme situé dans une Juridiction partenaire.

Ces obligations de notification découlent de la section 4, paragraphe 2, de l'Accord Multilatéral signé par le Grand-Duché du Luxembourg en date du 21 octobre 2022.

Conformément à l'annexe, section III, point A), numéro 1), de la Loi du 16 mai 2023, un Opérateur de Plateforme déclarant est dispensé de transmettre des informations à l'Administration des contributions directes s'il apporte la preuve que ces mêmes informations ont déjà été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme. Dans ce cas, l'Opérateur de Plateforme déclarant peut soumettre un rapport à valeur zéro indiquant l'identité du ou des Opérateurs de Plateforme assumant les obligations déclaratives pour son compte.

Le nouveau paragraphe 6 permet ainsi à l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg de satisfaire à ses engagements de notification découlant de l'Accord Multilatéral précité à l'égard des juridictions concernées lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant indique qu'un autre Opérateur de Plateforme, résident d'une Juridiction partenaire, assume les obligations déclaratives pour son compte. Cette disposition vise à assurer la transparence et la bonne coordination entre autorités compétentes dans le cadre de l'échange automatique de renseignements, en garantissant l'identification des Opérateurs de Plateforme effectivement responsables des obligations déclaratives.

Article 2

L'article 6 de la Loi du 16 mai 2023 est adapté afin d'harmoniser la terminologie et de préciser les obligations de communication de l'Administration des contributions directes à l'égard des Juridictions soumises à déclaration et des Juridictions soumises à déclaration élargie. Ces deux nouvelles notions sont définies à l'Annexe, Section I, de la Loi du 16 mai 2023, telle que modifiée par l'article 4 du présent projet de loi.

Au vu de l'Accord Multilatéral établi entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des Plateformes numériques, l'échange des renseignements obligatoire et automatique visant les informations relatives aux Vendeurs à déclarer par les Opérateurs de Plateforme est étendu aux juridictions ayant



signé et activé l'Accord Multilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg. L'échange automatique et obligatoire de ces informations ne vise donc plus seulement les États membres de l'Union européenne, mais toutes les juridictions signataires de l'Accord Multilatéral et ayant activé la relation d'échange avec le Luxembourg. De façon générale, toute référence à « État membre » a par conséquent été remplacée par le terme « juridiction ».

Le paragraphe 2 est modifié afin de déterminer les délais de communication qui diffèrent en fonction de la juridiction destinataire des informations.

Le nouveau paragraphe 6 prévoit que la liste des Juridictions soumises à déclaration, des Juridictions soumises à déclaration élargie et des Juridictions partenaires est établie par un règlement grand-ducal, à l'instar de l'approche qui a été suivie à cet égard pour les autres lois relatives à l'échange automatique d'informations en matière fiscale.

Article 3

L'article 10 de la Loi du 16 mai 2023 est adapté afin d'étendre la confidentialité aux informations reçues de la part d'une juridiction autre qu'un État membre de l'Union européenne.

Article 4

L'annexe, section I, point B de la Loi du 16 mai 2023 est modifiée afin d'adapter la définition du terme « Vendeur à déclarer » et de définir les nouvelles notions de « Juridiction soumise à déclaration », « Juridiction soumise à déclaration élargie » et « Juridiction partenaire ».

Les modifications apportées à la définition de « Vendeur à déclarer » visent, à l'instar de celles relatives aux juridictions, à distinguer les Activités concernées relevant du « module de base » des règles types de déclaration à l'intention des Vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande, élaborées au niveau de l'OCDE (ci-après « Règles types de déclaration »)¹, de celles relevant du « module optionnel », en fonction de la juridiction de résidence du Vendeur.

Les Règles types de déclaration prévoient en effet un « module de base » couvrant les activités de service personnels et de location de biens immobiliers ainsi qu'un « module optionnel » couvrant quant à lui les activités de vente de biens et de location de moyens de transport. Conformément à la section 7, lettres a) et b), de l'Accord Multilatéral, toute juridiction signataire doit envoyer une notification au secrétariat de l'organe de coordination de l'OCDE afin de l'informer, entre autres, si elle a mis en place la législation nécessaire à la

¹ Voir https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2020/07/model-rules-for-reporting-by-platform-operators-with-respect-to-sellers-in-the-sharing-and-gig-economy_379520db/22bb754b-fr.pdf



mise en œuvre du champ d'application élargi, c'est-à-dire si elle a opté ou non pour le module optionnel. La Loi du 16 mai 2023 en vigueur couvre l'intégralité des Activités concernées visées par la DAC 7, ce qui inclut donc le « module de base » et le « module optionnel » prévus par les Règles types de déclaration. Dans ce cadre, les Opérateurs de Plateforme sont tenus de déclarer l'ensemble des Vendeurs résidents d'un État membre de l'Union européenne exerçant une ou plusieurs de ces Activités concernées.

Les nouvelles définitions à l'Annexe, section I, point C, numéros 12 à 14, distinguent donc entre les juridictions ayant opté pour le module de base, dénommées « Juridictions soumises à déclaration », de celles ayant opté pour le module de base et le module optionnel, dénommées « Juridictions soumises à déclaration élargie ». Eu égard aux activités visées par le champ d'application de la DAC 7, le Grand-Duché de Luxembourg et tous les autres États membres de l'Union européenne sont à considérer comme des « Juridictions soumises à déclaration élargie » aux fins des obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme et de l'échange d'informations automatique.

Les modifications ont pour objet de préciser le périmètre des obligations déclaratives des Opérateurs de Plateforme en fonction de la juridiction concernée et de la nature des activités exercées. Elles permettent d'identifier les Vendeurs à déclarer, en fonction de leur juridiction de résidence et leur activité, ainsi que de déterminer le champ de l'échange automatique et obligatoire de ces informations.

Ainsi, l'Opérateur de Plateforme ne transmet à l'Administration des contributions directes, que les informations se rapportant aux Activités concernées et aux juridictions de résidence des Vendeurs, dans la mesure où ces informations sont effectivement destinées à faire l'objet d'un échange automatique ultérieur avec les juridictions concernées.

Le terme « Juridictions partenaires » regroupe toutes les juridictions qui transmettent des informations relatives aux Vendeurs à déclarer au Luxembourg.

Dans ce contexte, il y a toutefois lieu de noter que conformément à la section 7, paragraphe 1, lettre e), de l'Accord Multilatéral, l'autorité compétente d'une juridiction, qui ne souhaite, pour une raison ou une autre, pas recevoir les informations relatives aux Vendeurs à déclarer résidents dans sa juridiction, doit adresser une notification au secrétariat de l'organe de coordination de l'OCDE en précisant, le cas échéant, qu'elle transmettra les informations aux autres juridictions d'échange, mais ne souhaite pas recevoir les informations relatives aux Vendeurs à déclarer résidant dans sa propre juridiction. Toute modification ultérieure de ce choix doit également être notifiée à l'OCDE.

Article 5

L'annexe, section II, de la Loi du 16 mai 2023 est modifiée afin d'harmoniser la terminologie en remplaçant les références aux « États membres » par celle de « juridiction » et d'assurer



ainsi l'extension du champ d'application de l'échange automatique et obligatoire aux juridictions non-membres de l'Union européenne.

Ces modifications visent à clarifier que les obligations prévues par la Loi du 16 mai 2023 s'appliquent non seulement aux États membres de l'Union européenne, mais également à toute juridiction ayant signé et activé l'Accord Multilatéral. En effet, les Opérateurs de Plateforme auront l'obligation d'appliquer les procédures de diligence raisonnable à tous les Vendeurs indépendamment du lieu de résidence de ces derniers afin d'être en mesure d'identifier correctement les Vendeurs à déclarer. Seront, cependant, à communiquer à l'Administration des contributions directes uniquement les informations énumérées à la section II, point B de la Loi du 16 mai 2023 relatives aux Vendeurs résidents d'un État membre de l'Union européenne ou d'une juridiction tierce ayant signé et activé l'Accord Multilatéral.

Il est à préciser également que la lettre f) de la section II, point B de la Loi du 16 mai 2023, relatif à la communication de l'information sur un éventuel établissement stable d'un Vendeur n'est à opérer que dans le contexte européen. En effet, dans le cadre des Règles types de déclaration, lorsqu'un Vendeur exerce ses activités via un établissement stable situé dans une juridiction différente de celle de sa résidence, les informations relatives à ce Vendeur doivent également être déclarées au titre de cette juridiction, dans la mesure où les revenus sont rattachables à cet établissement stable. Il n'est cependant pas demandé à déclarer explicitement l'« établissement stable » comme un champ autonome dans le cadre du schéma XSD de déclaration, mais uniquement de tenir compte de son existence pour déterminer les juridictions concernées par l'échange d'informations.

Article 6

L'annexe, section III, point A, numéro 1, de la Loi du 16 mai 2023 est modifiée afin de préciser les conditions de dispense de communication des informations lorsque les mêmes informations ont été déclarées par un autre Opérateur de Plateforme situé dans une Juridiction partenaire autre qu'un État membre de l'Union européenne.

Dans le cadre des Règles types de déclaration, et plus particulièrement au point 10 du Commentaire de la section III, paragraphe A, relatif aux obligations déclaratives, la délégation des obligations de déclaration est admise mais demeure encadrée, l'Opérateur de Plateforme conservant la responsabilité du respect de ces obligations.

Au niveau de l'Union européenne, la Loi du 16 mai 2023 prévoit la possibilité d'une délégation de déclaration intégrale, notamment dans un cadre harmonisé et fondé sur la reconnaissance entre États membres. En revanche, vis-à-vis des Juridictions partenaires, une telle délégation intégrale ne bénéficie pas nécessairement d'une reconnaissance équivalente, de sorte que l'Opérateur de Plateforme reste tenu de déclarer les informations relatives aux Vendeurs résidents dans sa propre juridiction.



En conséquence, un Opérateur de Plateforme luxembourgeois ne peut pas déléguer à un Opérateur situé hors Union européenne la déclaration des Vendeurs résidents au Grand-Duché de Luxembourg et doit les déclarer lui-même ; seule la déclaration des Vendeurs non-résidents peut faire l'objet d'une délégation. Réciproquement, un Opérateur de Plateforme luxembourgeois ne peut pas déclarer, pour le compte d'un Opérateur de Plateforme établi hors Union européenne, des Vendeurs résidents dans la juridiction de ce dernier.

À l'annexe, section III, point A, de la Loi du 16 mai 2023, le numéro 3 est également adapté afin de tenir compte de certaines spécificités entre la DAC 7 et les Règles types de déclaration de l'OCDE. Selon la DAC 7, un Opérateur de Plateforme établi dans un État tiers peut être tenu de s'enregistrer au Grand-Duché de Luxembourg afin d'y déclarer les Vendeurs y résidents ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou qui ont donné en location des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans autre État membre de l'Union européenne.

En effet, compte tenu de la nature des Plateformes numériques, l'obligation de déclaration mise en place par la DAC 7 s'étend également aux Opérateurs de Plateformes qui exercent une activité commerciale dans l'Union européenne, mais qui ne sont pas des résidents fiscaux, ni ne disposent d'un établissement stable, ni ne sont constitués ou gérés dans un État membre de l'Union européenne. Dans un tel contexte, cette obligation de déclaration permet de garantir des conditions équitables pour toutes les Plateformes numériques. Ainsi, afin de faciliter la réalisation de cet objectif, les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers sont tenus de s'enregistrer et d'effectuer leur déclaration dans un seul État membre aux fins de leurs activités sur le marché intérieur et y déclarer les Vendeurs résidents dans l'Union européenne. La notion d'« Opérateur de Plateforme d'un État tiers » n'est cependant pas prévue dans le cadre des Règles types de déclaration.

Il en résulte une divergence conceptuelle entre la DAC 7 et les Règles types de déclaration qu'il convient de prendre en considération dans le cadre des modalités de déclaration imposées aux Opérateurs de Plateforme d'un État tiers.

Etant donné que le présent projet de loi vise également à modifier la définition du « Vendeur à déclarer » pour y inclure les Vendeurs non-résidents dans un État membre l'Union européenne, il convient de préciser à l'annexe, section III, point A, numéro 3 de la Loi du 16 mai 2023, qu'un Opérateur de Plateforme d'un État tiers n'est tenu de déclarer que les Vendeurs résidents de l'Union européenne afin d'éviter qu'il ne soit soumis à une obligation de déclaration plus étendue que celle prévue par la DAC 7.

L'annexe, section III, point B, de la Loi du 16 mai 2023 est également modifiée afin de remplacer les références aux « États membres » par « juridiction » et d'assurer ainsi l'extension du champ d'application de l'échange automatique et obligatoire aux juridictions non-membres de l'Union européenne.



Article 7

Les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2027.



VERSION COORDONNÉE

Loi modifiée du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme

Chapitre 1er - Définitions

Art. 1er.

Les termes employés aux articles 2 à 11 ainsi qu'à l'annexe et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe, section I.

Chapitre 2 - Obligations d'enregistrement et de notification par les Opérateurs de Plateforme

Art. 2.

(1) Sous réserve du paragraphe 3, tout Opérateur de Plateforme déclarant et tout Opérateur de Plateforme exclu est tenu de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes.

(2) Si un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a), choisit, conformément à l'annexe, section III, point A 2), un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg pour s'y acquitter des obligations de déclaration, il notifie l'État membre de son choix à l'Administration des contributions directes.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre auprès de l'autorité compétente d'un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg est dispensé de s'enregistrer en application du paragraphe 1er.

(4) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a) qui s'enregistre en application du paragraphe 1er, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) NIF luxembourgeois.

L'Opérateur de Plateforme exclu qui s'enregistre en application du paragraphe 1er, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;



- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme exclu ainsi que l'État membre de délivrance ;
- e) année fiscale pour laquelle l'exclusion est demandée.

L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre en application du paragraphe 1er, communique les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant ainsi que l'État membre de délivrance ;
- e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union européenne, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil ;
- f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'annexe, section II, point D.

(5) L'Opérateur de Plateforme déclarant et l'Opérateur de Plateforme exclu notifient à l'Administration des contributions directes toute modification des informations prévues au paragraphe 4 au plus tard un mois après que la modification est intervenue.

(6) L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'enregistrer en application du paragraphe 1er ou notifier son choix en application du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2023. Par dérogation à la première phrase, lorsqu'il débute son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme après le 31 décembre 2023, il doit s'enregistrer ou notifier son choix au plus tard à la date de début de son activité.

(7) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b), dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'article 8, paragraphe 5, n'est autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

(8) La forme et les modalités en matière d'enregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - Mesures de notification par l'Administration des contributions directes

Art. 3.



(1) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) et le notifie aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.

(2) L'Administration des contributions directes transmet au registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, les informations communiquées conformément à l'article 2, paragraphes 4 et 5, et relatives aux Opérateurs de Plateforme déclarants au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b).

(3) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement la Commission européenne de tout Opérateur de Plateforme, au sens de l'annexe, section I, point A 4) b), qui commence son activité au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré dans l'Union européenne.

(4) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut de l'Opérateur de Plateforme, l'Administration des contributions directes en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5.

(5) L'Administration des contributions directes radie l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) du registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, dans les cas suivants :

- a) l'Opérateur de Plateforme notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme ;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé ;
- c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies à l'annexe, section I, point A 4) lettre b) ;
- d) l'Administration des contributions directes a révoqué l'enregistrement conformément à l'article 8, paragraphe 5.

(6) L'Administration des contributions directes, dans la mesure où elle a été notifiée par un Opérateur de Plateforme déclarant qu'un autre Opérateur de Plateforme résident dans une Juridiction partenaire assume les obligations déclaratives pour le compte du premier Opérateur de Plateforme, communique le nom, l'adresse du siège social et le NIF du deuxième Opérateur de Plateforme déclarant à l'autorité compétente de la Juridiction partenaire de cet Opérateur de Plateforme déclarant.

L'Administration des contributions directes, dans la mesure où elle a été notifiée par un Opérateur de Plateforme déclarant que ce dernier assume les obligations déclaratives pour le compte d'un Opérateur de Plateforme résident dans une autre Juridiction partenaire, communique le nom, l'adresse du siège social et le NIF du deuxième Opérateur de Plateforme déclarant à l'autorité compétente de la Juridiction partenaire de cet Opérateur de Plateforme déclarant.

Chapitre 4 - Procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme



Art. 4.

- (1) Les Opérateurs de Plateforme déclarants sont tenus d'accomplir les procédures de diligence raisonnable et de remplir les obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III.
- (2) Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de l'annexe, section II, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées.
- (3) Les Opérateurs de Plateforme déclarants communiquent à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'annexe, section II, points B 1) à B 4).
- (4) Les informations concernant la Période de déclaration sont à fournir, annuellement, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
- (5) La forme et les modalités en matière de déclaration des informations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.

Les Opérateurs de Plateforme déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. Ils doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des Opérateurs de Plateforme déclarants.

Chapitre 5 - Modalités de communications des informations par l'Administration des contributions directes

Art. 6.

- (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente ~~de l'État membre~~ duquel d'une Juridiction soumise à déclaration ou d'une Juridiction soumise à déclaration élargie de laquelle le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D



1) et D 2), et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, à l'autorité compétente ~~de l'État membre dans lequel~~ **de la Juridiction soumise à déclaration ou de la Juridiction soumise à déclaration élargie dans laquelle** les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer :

- a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1er, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration ;
- b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- c) l'Adresse principale ;
- d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque ~~État membre-juridiction~~ d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- f) le Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant ;
- g) la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de ~~l'État membre duquel~~ **la juridiction de laquelle** le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'annexe, section II, points D 1) et D 2), n'a pas notifié aux autorités compétentes ~~de tous les autres États membres de toutes les juridictions~~ qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
- i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
- j) chaque ~~État membre duquel~~ **juridiction de laquelle** le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2) ;
- k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
- l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;
- m) l'identifiant du Service d'identification et l'État membre de délivrance, lorsque l'Opérateur de Plateforme déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par une juridiction ou par l'Union européenne pour établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur; dans ce cas, il n'est pas



nécessaire de communiquer à la juridiction de délivrance de l'identifiant du Service d'identification les informations visées aux points c) à g).

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées :

- a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'annexe, section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de ~~l'État membre~~ la juridiction où il se situe, s'il est disponible ;
- b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
- c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.

(2) La communication est effectuée, en ce qui concerne les États membres, dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant et, en ce qui concerne les juridictions, autres que les États membres, au plus tard quatre mois après la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant.

(3) Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1er janvier 2023.

(4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(5) Les informations qui doivent être communiquées conformément à l'article 3 sont consignées dans un registre central établi conformément à l'article 8 bis quater, paragraphe 6, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(6) La liste des Juridictions soumises à déclaration, des Juridictions soumises à déclaration élargie et des Juridictions partenaires est établie par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 - Procédures de vérification et sanctions

Art. 7.

(1) L'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Opérateurs de Plateforme en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues aux articles 10 et 11.



(2) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2^{quater}, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 5.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de la Période de déclaration.

Art. 8.

(1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme qui ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu de l'article 2, paragraphe 4.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, l'Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 4, paragraphe 1er, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4) b) ne satisfait pas à l'obligation de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4, l'Administration des contributions directes émet deux rappels à 30 jours d'intervalle au moins. Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Plateforme ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.

(6) Contre les décisions visées aux paragraphes 4 à 6, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Opérateur de Plateforme concerné.



Art. 9.

Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

Chapitre 7 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Art. 10.

(1) Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Opérateurs de Plateforme ou de la part ~~d'un autre Etat membre~~ d'une Juridiction partenaire se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(2) Les Opérateurs de Plateforme déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Chaque Opérateur de Plateforme déclarant a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

Nonobstant l'alinéa 1er, point b), les Opérateurs de Plateforme déclarants doivent informer les Vendeurs à déclarer de la Contrepartie déclarée en application de l'annexe, section III, point A 4).

(4) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(5) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1er et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Art. 11.



Une Entité qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une Entité liée à un Opérateur de Plateforme qui a sa résidence fiscale dans un autre État membre, peut communiquer à cet Opérateur de Plateforme les informations visées à l'annexe, sections II et III, et qui sont nécessaires pour permettre à cet Opérateur de Plateforme de remplir les obligations de déclaration qui correspondent à celles énoncées à l'annexe, section III de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'Opérateur de Plateforme doit être soumis par la réglementation de son pays de résidence fiscale à une obligation de secret professionnel ou être lié par un accord de confidentialité couvrant les informations ainsi transmises, et ne peut utiliser ces informations pour d'autres fins que celles visant à remplir les obligations de déclaration susmentionnées. La communication des informations dans le respect des conditions visées au présent article ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel prévue par la loi.

Chapitre 8 - Dispositions modificatives

(...)

Chapitre 9 - Dispositions finales

(...)

Annexe

ANNEXE - PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE PLATEFORME

La présente annexe fixe les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et autres règles que les Opérateurs de Plateforme déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 6 de la présente loi.

SECTION I. DÉFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

A. Opérateurs de Plateforme déclarants



1) « Plateforme » : tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme « Plateforme » n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

- a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;
- b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;
- c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.

2) « Opérateur de Plateforme » : une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.

3) « Opérateur de Plateforme exclu » : un Opérateur de Plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'Administration des contributions directes, qui est l'autorité compétente à laquelle, conformément aux règles énoncées à la section III, point A, 1) à 3), il aurait dû communiquer des informations.

4) « Opérateur de Plateforme déclarant » : tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes :

a) il est résident fiscal du Grand-Duché de Luxembourg ou, lorsque ledit Opérateur de Plateforme n'a pas de résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, remplit l'une des conditions suivantes :

- i) il est constitué conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg ;
- ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve au Grand-Duché de Luxembourg ;
- iii) il possède un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union ;

b) il est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou l'exercice d'une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.

5) « Opérateur de Plateforme qualifié hors Union » : un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union ; ou



b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.

6) « Juridiction qualifiée hors Union » : une juridiction hors Union européenne qui a conclu un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union européenne.

7) « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union européenne et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à la section III, point B, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 bis quater, paragraphe 7, de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

8) « Activité concernée » désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en :

- a) la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement ;
- b) un Service personnel ;
- c) la vente de Biens ;
- d) la location de tout mode de transport.

Le terme « Activité concernée » n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.

9) « Activité concernée qualifiée » : toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.

10) « Contrepartie » : une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.

11) « Service personnel » : un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

1) « Vendeur » : un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.



2) « Vendeur actif » : tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.

3) « Vendeur à déclarer » : tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, ~~qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.~~ :

a) qui fournit une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers ou un Service personnel et qui est résident d'une Juridiction soumise à déclaration ou d'une Juridiction soumise à déclaration élargie ;

b) qui fournit une Activité concernée consistant en la vente de Biens ou la location de tout mode de transport et qui est résident d'une Juridiction soumise à déclaration élargie ;

c) qui a donné en location des biens immobiliers situés dans une Juridiction soumise à déclaration ou dans une Juridiction soumise à déclaration élargie.

4) « Vendeur exclu » : tout Vendeur :

a) qui est une Entité publique ;

b) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;

c) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration ; ou

d) pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration.

C. Autres définitions

1) « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 pour cent des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 pour cent du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 pour cent des droits de vote est réputée détenir 100 pour cent de ces droits.

2) « Entité publique » : le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "Entité publique").



- 3) « NIF » : un numéro d'identification fiscale, émis par ~~un État membre~~ une juridiction, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. Par « NIF luxembourgeois », il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.
- 4) « Numéro d'identification TVA » : le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) « Adresse principale » : l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.
- 6) « Période de déclaration » : l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée.
- 7) « Lot » : toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.
- 8) « Identifiant du compte financier » : le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Bien » : tout bien corporel.
- 10) « État membre » : un État membre de l'Union européenne.
- 11) « Service d'identification » : un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Opérateur de Plateforme déclarant par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur.
- 12) « Juridiction soumise à déclaration élargie » : a) le Grand-Duché de Luxembourg, b) tout autre État membre de l'Union européenne, c) une autre juridiction (i) avec laquelle un accord est en vigueur qui prévoit que le Grand-Duché du Luxembourg a l'obligation de fournir les informations indiquées à la section III, point B en relation avec l'Activité concernée au sens de la section I, point A 8), a) à d), et (ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration élargie publiée par règlement grand-ducal.**
- 13) « Juridiction soumise à déclaration » : une juridiction, autre qu'une Juridiction soumise à déclaration élargie, (i) avec laquelle un accord est en vigueur qui prévoit que le Grand-Duché du Luxembourg a l'obligation de fournir les informations indiquées à la section III, point B en relation avec l'Activité concernée au sens de la section I, point A 8), a) à b), et (ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration publiée par règlement grand-ducal.**
- 14) « Juridiction partenaire » : a) une juridiction soumise à déclaration élargie, autre que le Grand-Duché de Luxembourg ; b) une juridiction soumise à déclaration ; c) une autre juridiction avec laquelle un accord est en vigueur qui prévoit que cette juridiction a l'obligation de fournir au Grand-Duché de Luxembourg les informations indiquées à la section III, point B et qui figure sur la liste des Juridictions partenaires publiée par règlement grand-ducal.**

SECTION II. PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE



Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

1) Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :

- a) les nom et prénom ;
- b) l'Adresse principale ;
- c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque ~~État membre~~ juridiction de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur ;
- d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
- e) la date de naissance.

2) Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale ;
- b) l'Adresse principale ;
- c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque ~~État membre~~ juridiction de délivrance ;
- d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise ;
- f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union européenne, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.



3) *[supprimé]*

4) Nonobstant le point B 1) c) et le point B 2) c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes :

- a. ~~L'État membre~~ la **juridiction** de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur ;
- b. ~~L'État membre~~ la **juridiction** de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e) et du point E sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par ~~un État membre~~ **une juridiction** ou par l'Union européenne en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du Numéro d'identification TVA.

2. Nonobstant le point C 1), aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e), et du point E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.

3. En application du point F 3) b), et nonobstant le point C 1) et 2), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente ~~d'un État membre~~ **d'une juridiction** dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que :

- a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité ;
- b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de ~~L'État membre ou des États membres~~ **de la juridiction ou des juridictions de résidence du Vendeur aux fins de la présente loi**

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de ~~L'État membre dans lequel~~ **la juridiction dans laquelle** le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de ~~L'État membre~~ **la juridiction** de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B 2) f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le



Vendeur est également résident de ~~l'État membre correspondant indiqué~~ la juridiction correspondante indiquée par le Vendeur.

2. Nonobstant le point D 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de ~~chaque État membre~~ chaque juridiction confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par ~~un État membre~~ une juridiction ou par l'Union européenne conformément au point B 3).

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de ~~l'État membre dans lequel~~ la juridiction dans laquelle les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de 2 000 Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquitte des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.

2. Nonobstant le point F 1), en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1er janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.

3. Nonobstant le point F 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que :

a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B 1) et 2), aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois ; et

b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F pour les Vendeurs actifs uniquement.



H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans la présente section, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.
2. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même Plateforme conformément au point H 1), cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans la présente section. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

SECTION III. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), communique à l'Administration des contributions directes, les informations indiquées au point B de la présente section concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Il est dispensé de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre. **Il est dispensé de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes s'il dispose de la preuve que les mêmes informations relatives aux Vendeurs à déclarer, autres que des Vendeurs résidents au Grand-Duché de Luxembourg, ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme dans une Juridiction partenaire autre qu'un État membre.**
2. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a), a une résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs autres États membres ou lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, mais remplit l'une des autres conditions qui sont énumérées à l'annexe, section I, point A, 4, a) au Grand-Duché de Luxembourg et simultanément dans un ou plusieurs autres États membres, il peut choisir un de ces autres État membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues dans la présente section.
3. ~~L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B concernant la Période de déclaration, à l'Administration des contributions directes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.~~

L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B, concernant les Vendeurs à déclarer qui sont résidents du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou qui ont donné en location des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, et concernant la Période de déclaration, à l'Administration des contributions directes, au plus tard le 31 janvier de



l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

4. Nonobstant le point A 3), un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point, A 4) b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.
5. L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées aux points B 2) et B 3) au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
6. Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
7. Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

B. Informations à communiquer

Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes :

1. le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1er, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.
2. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente ~~de l'État membre duquel de la juridiction de laquelle~~ le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;



d) chaque ~~État membre duquel~~ juridiction de laquelle le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D ;

e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;

f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

3. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers :

a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;

b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de ~~l'État membre duquel~~ la juridiction de laquelle le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;

c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;

d) chaque ~~État membre duquel~~ juridiction de laquelle le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D ;

e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national ~~de l'État membre de la juridiction~~ où il est situé, le cas échéant ;

f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;

g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;

h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

4) Nonobstant les points B 2) a) et B 3) a), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de communiquer les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B), lorsqu'il utilise un Service d'identification et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et toutes les résidences fiscales du Vendeur. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant s'est appuyé sur un Service d'identification pour établir l'identité et toutes les résidences fiscales d'un Vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, il y a lieu d'indiquer le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et les États membres de délivrance.



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La mise en œuvre du présent projet de loi va impliquer, auprès de l'Administration des contributions directes, des coûts liés à l'adaptation des systèmes informatiques nécessaires de l'ordre de 65 000 à 130 000 euros.

À ces coûts initiaux de mise en place s'ajoutent des frais annuels (coûts d'exploitation, maintenance des applications) liés au volet opérationnel et de maintien des systèmes informatiques de l'ordre de 28 000 euros par an.

Les coûts liés à l'adaptation des systèmes informatiques sont d'ores et déjà pris en compte dans le budget du CTIE, notamment les coûts de développement du back-office et de Guichet. En revanche, les frais annuels de maintenance ne sont pas encore budgétisés.

Il n'est pas possible de quantifier les recettes fiscales liées à la mise en œuvre de l'échange d'informations résultant du présent projet de loi.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet n'aura pas d'impact sur la promotion d'une consommation et d'une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le climat ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à améliorer la qualité des informations dont disposent les administrations fiscales et est dès lors de nature à contribuer à l'exercice des compétences dévolues aux administrations fiscales, à savoir l'établissement correct de



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Direction fiscalité		
Téléphone :	247-82650	Courriel :	
Objectif du projet :			
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ce projet de loi a pour objectif, d'étendre l'échange automatique et obligatoire de renseignements concernant les informations déclarées par les opérateurs de plateformes numériques à des Etats non membres de l'Union européenne qui sont parties à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes relatif à l'échange automatique de renseignements sur les revenus tirés des plateformes numériques (DPI MCAA)		
Date :	02/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) consultée(s) :

- ☐ Chambre d'agriculture
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre des métiers
☐ Chambre des salariés
☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires, en respectant le principe du « once only » ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Echange de données entre l'autorité compétente luxembourgeoise et les autorités compétentes d'autres juridictions avec lesquelles le Luxembourg a conclu un accord d'échange.

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Digitalisation

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

ACD et CTIE - adaptation des canaux informatiques nécessaires à l'échange automatique.

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ¹

- 10) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Tous les contribuables sont visés dès lorsqu'ils remplissent les conditions introduites par le présent projet indépendamment de leur sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 11) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

¹ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 12) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :



<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 13) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**
- ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

